



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 7628

Texte de la question

M Andre Berthol appelle l'attention M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les voeux exprimes par l'Association nationale des anciens combattants de l'armee d'Afrique. Les interesses souhaitent, en matiere fiscale, que la demi-part supplementaire accordee aux anciens combattants le soit a partir du 65e anniversaire. Ils demandent que l'article R 46 du code de la Legion d'honneur s'applique a tous les combattants, sans exception, et qu'il n'y ait qu'une seule commission de reforme pour tous les combattants. Ils proposent egalement la creation d'une decoration specifique aux combattants de l'armee d'Afrique, ainsi que l'adjonction a l'instruction no 4 portant application de l'ordonnance du 7 janvier 1944, d'une disposition qui prevoit au chapitre « Maroc-Algerie 1942 » que la medaille d'outre-mer sans agrafe sera attribuee a tous les militaires qui ont ete blesses ou cites pour fait de guerre, au cours des operations de novembre 1942. Enfin, ces personnes demandent la modification de l'article 3 bis du decret du 11 aout 1953 sur les conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire 1939-1945, de facon a ce qu'il soit ajoute a paragraphe I les termes suivants « ou residant en Afrique avoir ete appele pour servir dans une unite combattante », et qu'au paragraphe II soit supprime la phrase « Etant dans ses foyers ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre la suite qu'il entend donner a ces diverses revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les diverses questions posees appellent les reponses suivantes : 1o Cette question releve de la competence du ministre charge du budget. Il convient de noter que l'article 195-f du code general des impots attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables celibataires, veufs ou divorces ages de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidite. Depuis la loi de finances pour 1988 cet avantage a ete etendu aux anciens combattants maries ages d'au moins soixante-quinze ans. 2o La creation d'une decoration specifique aux combattants de l'armee d'Afrique ayant une valeur de titre de guerre, ne peut etre examinee que par le ministere de la defense, a qui il appartient de definir les titres de guerre et de les recompenser. L'application des dispositions des articles R 39 a R 47 du code de la Legion d'honneur (conditions d'attribution de la legion d'honneur aux mutilés de guerre et aux deportés résistants) releve exclusivement du ministere de la defense. 3o Une seule commission de reforme pour les anciens combattants. Il convient de rappeler que les commissions de reforme peuvent etre de deux natures : 1. - Les commissions de reforme chargees d'examiner le cas de militaires de carriere qui, dans leurs services sont victimes d'evenements occasionnes et d'indisponibilite definitive (accident). 2. Les commissions de reforme chargees d'examiner les droits a pension dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidite. Cependant, les deportés, internes et résistants voient leur dossier de pension examine par une commission nationale des deportés et internes résistants, instituee par l'article R 306 du code des pensions militaires d'invalidite. Ces anciens deportés, internes et résistants beneficent en effet de conditions d'imputabilite plus favorable. Il semble donc que le voeu des anciens combattants de l'armee d'Afrique conduise de fait a un alignement du droit a pension de tous les anciens combattants sur les regles plus favorables de certaines categories dont il vient d'etre question. 4o La modification de l'article 3 bis du decret du 11 aout 1953, relatif aux

conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, relève de la compétence du ministre de la défense. Il s'agit en effet d'une décoration décernée à titre militaire.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7628

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3793